

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :

2488 TM — 327 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI N° 72-626
DU 5 JUILLET 1972,
INSTITUANT UN JUGE DE L'EXECUTION
ET RELATIVE A LA REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

MM. les comptables trouveront, en annexe, à toutes fins utiles, le texte de la lettre-commune aux Ministres et Secrétaires d'Etat n° L/C 149 M du 19 juin 1973 relative aux conditions d'application de l'article 14 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 qui ajoute à l'article 1^{er} du décret-loi modifié du 8 août 1935 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent. »

Si l'application de cette disposition législative devait, malgré les précisions apportées par la lettre-commune susvisée, soulever des difficultés, il conviendrait de les signaler à la Direction sous le timbre du Bureau C 3.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

E. RIALLAND.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

54

PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	PA	BA	ACT	ADP	ATM
-----	-----	-----	----	----	-----	-----	----	----	-----	-----	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau C 3.

Service juridique.

Bureau A 2.

L/C 149 M.

Paris, le 19 juin 1973.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Détermination du taux des intérêts moratoires.

Application de l'article 14 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972.

Mon département a été consulté, à diverses reprises, sur la portée de l'article 14 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile. Ce texte ajoute à l'article 1^{er} du décret-loi du 8 août 1935 modifié qui, en cas d'assignation, porte de 4 à 5 % en matière civile et de 5 à 6 % en matière commerciale le taux de l'intérêt légal, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent. »

Les difficultés d'interprétation de ce texte m'ont conduit à consulter le Conseil d'Etat. L'avis de la Haute Assemblée est reproduit en annexe.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, les règles qu'il dégage devront être appliquées. C'est ainsi que :

- 1° Pour les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux de l'ordre judiciaire, les arrêts rendus par les Cours d'appel et les décisions du Conseil d'Etat, la signification ou notification du jugement ou de l'arrêt vaut notification au sens de l'article 14 de la loi précitée. Le taux doublé prescrit par cet article s'applique donc à l'issue du délai d'un mois à compter de cette signification ou notification, sans autre formalité ;
- 2° En revanche, pour les décisions rendues en premier ressort seulement, aussi bien par les juridictions judiciaires que par les juridictions administratives, et à condition qu'elles ne soient pas frappées d'appel, le créancier doit, à l'expiration du délai d'appel, effectuer une nouvelle notification. Ce n'est qu'à l'issue du délai d'un mois, courant à compter de cette nouvelle notification, que le taux de l'intérêt légal applicable sera doublé.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

E. RIALLAND.

SECTION DE L'INTERIEUR

N° 310.734

M. VASSEUR, rapporteur.

ANNEXE
à la lettre commune aux Ministres
et Secrétaires d'Etat
n° L/C 149 M du 19 juin 1973.

INSTRUCTION N° 73-86 - B 1 du 19 juin 1973.
--

CONSEIL D'ETAT

Extrait du registre des délibérations.

Séance du 25 avril 1973.

AVIS

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre de l'Economie et des Finances de la question de savoir, relativement à l'application de l'article 14 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, si la notification du jugement peut tenir lieu de notification au sens de ladite loi ou bien si le créancier doit diligenter une nouvelle procédure pour faire courir le délai prévu,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal ;

Vu la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile, article 14 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret susvisé du 8 août 1935 dispose :

« Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4 % en matière civile et à 5 % en matière commerciale.

« En cas d'assignation en justice, le taux de l'intérêt est fixé à 5 % en matière civile et à 6 % en matière commerciale » ;

Considérant que l'article 14 de la loi susvisée du 5 juillet 1972 a ajouté à l'article 1^{er} dudit décret un alinéa ainsi rédigé :

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent » ;

Considérant qu'indépendamment de la notification qui doit être effectuée et de l'expiration du délai d'un mois à compter de cette notification, le doublement du taux suppose une condamnation passée en force de chose jugée ;

Considérant que les deux notions de force de chose jugée et de caractère exécutoire ne sont pas liées, qu'en effet une décision juridictionnelle peut être exécutoire, aussi bien en matière civile parce que l'exécution provisoire a été prononcée, qu'en matière administrative parce que les décisions juridictionnelles y sont en principe immédiatement exécutoires, alors que cette décision n'est pas encore passée en force de chose jugée, pour le motif ou bien qu'elle est susceptible d'appel et que le délai d'appel n'est pas expiré ou bien qu'elle a été frappée d'appel ;

Considérant que l'application des règles ci-dessus rappelées conduit, en vue de répondre à la question posée, à distinguer les cas où la signification ou notification de la décision vaut notification au sens de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972 et ceux où une notification distincte et supplémentaire doit être effectuée pour déclencher l'application du taux doublé ;

Considérant que les décisions rendues en premier et dernier ressort par les tribunaux de l'ordre judiciaire, les arrêts rendus par les Cours d'appel, les décisions du Conseil d'Etat passent par eux-mêmes en force de chose jugée, que leur signification ou notification vaut notification au sens de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972 et que le taux doublé de l'intérêt légal s'applique à l'expiration du délai d'un mois à compter de ladite signification ou notification ;

Considérant en revanche que les décisions rendues en premier ressort seulement, aussi bien par les juridictions judiciaires que par les juridictions administratives, ne passent en force de chose jugée qu'à l'expiration du délai d'appel qui court à partir de leur notification ou signification et si un tel appel n'est pas interjeté, que l'application littérale de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972 oblige alors le créancier qui entend bénéficier du taux doublé prévu par cet article à procéder à une seconde notification de la décision au débiteur, notification destinée à faire courir le délai d'un mois à l'expiration duquel le taux doublé sera applicable ;

Considérant que cette seconde notification s'impose pour le motif qu'en cas de signification ou notification d'une décision de première instance susceptible d'appel mais non effectivement frappée d'appel, la signification ou notification qui intervient afin de faire courir le délai d'appel n'est pas la notification d'une condamnation passée en force de chose jugée, ladite décision ne passant en force de chose jugée qu'à l'expiration du délai d'appel et en l'absence d'appel ;

Considérant que le cumul de la signification ou de la notification du jugement destinée à faire courir le délai d'appel, de la notification, le cas échéant, de la décision d'appel et de la notification prévue par l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972 conduit à une superposition de formalités qui ne répond à aucun besoin véritable, que la nécessité de la notification distincte prévue par l'article précité risque d'égarer les intéressés ;

Considérant que la modification de l'alinéa 3 nouveau de l'article 1^{er} du décret du 8 août 1935, tel qu'il résulte de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972, pourrait être utilement envisagée ;

Considérant qu'il y a lieu en toute hypothèse de faire réserve des dispositions particulières applicables en matière fiscale, et notamment de l'article 1957 du Code général des impôts,

EST D'AVIS

qu'il y a lieu, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : R. MASPETIOL, président ;
VASSEUR, rapporteur ;
R. DEGRELLE, secrétaire.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de la Section,

R. DEGRELLE.